

**Fédération des centres
de services scolaires
du Québec**

Règlements généraux

Jun
2020

Publié par :
La Fédération des centres de services scolaires
du Québec
1001, avenue Bégon
Québec (Québec) G1X 3M4
Téléphone : 418 651-3220
Site : www.fcssq.quebec
Courriel : info@fcssq.quebec

Document :7508
Dépôt légal –
Bibliothèque nationale du Québec

Note - Dans le présent document, le générique masculin est utilisé sans aucune discrimination et uniquement dans le but d'alléger le texte.

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX**1.0.0 DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

- 1.1.0 Buts
- 1.2.0 Siège social
- 1.3.0 Délai
- 1.4.0 Jours ouvrables
- 1.5.0 Jours non ouvrables

2.0.0 LES CENTRES DE SERVICES SCOLAIRES MEMBRES

- 2.1.0 Adhésion
- 2.2.0 Retrait
- 2.3.0 Suspension et exclusion

3.0.0 STRUCTURE DE LA FÉDÉRATION DES CENTRES DE SERVICES SCOLAIRES DU QUÉBEC

- 3.1.0 Trois niveaux

4.0.0 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

- 4.1.0 Composition
- 4.2.0 Pouvoirs et fonctions
- 4.3.0 Sessions
- 4.4.0 Modes de convocation
- 4.5.0 Élection du président et du vice-président

5.0.0 CONSEIL GÉNÉRAL

- 5.1.0 Composition
- 5.2.0 Vacance
- 5.3.0 Pouvoirs et fonctions
- 5.4.0 Sessions
- 5.5.0 Modes de convocation

6.0.0 LE BUREAU DE DIRECTION

- 6.1.0 Composition
- 6.2.0 Terme
- 6.3.0 Mode d'élection
- 6.4.0 Vacance
- 6.5.0 Pouvoirs et fonctions
- 6.6.0 Sessions

6.7.0 MODES DE CONVOCATION

7.0.0 PRÉSIDENCE ET VICE-PRÉSIDENCE

7.1.0 Dispositions générales

7.2.0 Pouvoirs et fonctions du président

7.3.0 Pouvoirs et fonctions du vice-président

7.4.0 Vacance

8.0.0 PRÉSIDENCE-DIRECTION GÉNÉRALE, DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE, SECRÉTARIAT GÉNÉRAL ET DIRECTIONS DE SERVICES

8.1.0 Engagement et statut

8.2.0 Président-directeur général

8.3.0 Secrétaire général

9.0.0 COMMISSIONS D'ÉTUDE ET D'EXPERTISE ET AUTRES COMITÉS

9.1.0 Rôle des commissions d'étude et d'expertise

9.2.0 Composition

9.3.0 Fonctionnement

9.4.0 Comités

9.5.0 Concertation régionale

10.0.0 DISPOSITIONS FINANCIÈRES

10.1.0 Exercice financier

10.2.0 Cotisation

10.3.0 Autres sources de revenus

10.4.0 Pouvoir d'emprunts

10.5.0 Acquisition de bien et placements

10.6.0 Dépenses

10.7.0 Remboursement de frais

11.0.0 DISPOSITIONS DIVERSES

12.0.0 LES MODIFICATIONS AUX RÈGLEMENTS

13.0.0 LA DISSOLUTION

14.0.0 DISPOSITIONS FINALES

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

1.0.0 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1.0 BUTS

1.1.1 Dans le respect du principe de toujours considérer les enjeux et les caractéristiques de tous les centres de services scolaires membres dans ses orientations, ses travaux, ses productions et ses représentations, la Fédération a pour but de promouvoir les intérêts de l'éducation et, à cette fin, elle se propose :

- a) De grouper et d'unir les centres de services scolaires.
- b) De prendre toute initiative susceptible de défendre, protéger et développer les intérêts de ses membres et de l'ensemble des centres de services scolaires du Québec.
- c) D'aider à résoudre les différents problèmes d'ordres éducatif, culturel, économique, politique et social qui peuvent se poser pour ses membres.

1.2.0 SIÈGE SOCIAL

1.2.1 Le siège social de la Fédération est situé sur le territoire de la ville de Québec.

1.3.0 DÉLAI

1.3.1 Dans la computation de tout délai fixé par les présents règlements, les jours non ouvrables sont comptés, mais lorsque le dernier jour est un jour non ouvrable, le délai est prolongé au premier jour ouvrable suivant. Cette prolongation s'interprète en faveur de celui qui s'oblige.

1.4.0 JOURS OUVRABLES

1.4.1 Tous les jours de l'année à l'exception des jours prévus comme non ouvrables par les présents règlements.

1.5.0 JOURS NON OUVRABLES

1.5.1 Les jours non ouvrables désignent :

- a) les samedis et les dimanches;
- b) les congés fériés :
 - le 1^{er} janvier
 - le Vendredi saint
 - le lundi de Pâques
 - le 24 juin ou le 23 juin, si le 24 tombe un samedi ou le 25 si le 24 tombe un dimanche
 - le 1^{er} juillet
 - le premier lundi de septembre
 - le deuxième lundi d'octobre
 - le 25 décembre, le 24 si le 25 tombe un samedi ou le 26, si le 25 tombe un dimanche
- c) tout autre jour non ouvrable déterminé par le bureau de direction.

2.0.0 LES CENTRES DE SERVICES SCOLAIRES MEMBRES

2.1.0 ADHÉSION

2.1.1 Un centre de services scolaire qui désire adhérer à la Fédération transmet au président-directeur général une copie certifiée d'une résolution à cette fin. Le président-directeur général doit transmettre telle résolution au bureau de direction à la session suivante.

La résolution doit indiquer l'intention du centre de services scolaire de se conformer à la loi et aux règlements de la Fédération et de payer la cotisation établie par l'assemblée générale.

2.1.2 Le centre de services scolaire qui a adressé une demande d'adhésion à la Fédération, en devient membre à la réception de la résolution adoptée par le bureau de direction, sous réserve des articles 2.3.0 et suivants des présents règlements.

2.1.3 Peut devenir membre de la Fédération, tout centre de services scolaire régi par la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13-3), par la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis (L.R.Q., c. I-14) ou par la Loi sur le Centre de services scolaire du Littoral (1966-1967, chapitre 125).

2.2.0 RETRAIT

Un centre de services scolaire membre qui désire se retirer de la Fédération doit envoyer une copie certifiée de la résolution de retrait au président-directeur général au moins trente (30) jours avant la fin de l'exercice financier de la Fédération.

Le retrait d'un centre de services scolaire membre prend effet à la fin de l'exercice financier en cours.

2.3.0 SUSPENSION ET EXCLUSION

2.3.1 Le conseil général peut suspendre un centre de services scolaire membre pour l'une ou l'autre des raisons suivantes :

- a) Pour avoir porté ou causé un préjudice grave à un centre de services scolaire ou à la Fédération.
- b) Pour avoir refusé de se conformer aux règlements de la Fédération.

Un centre de services scolaire suspendu peut en appeler devant l'assemblée générale.

2.3.2 Seule l'assemblée générale peut exclure un centre de services scolaire membre aux conditions qu'elle établit.

2.3.3 Un centre de services scolaire suspendu ou exclu perd tous les droits, bénéfices ou avantages d'un membre de la Fédération pour la durée de sa suspension ou de son exclusion, sans compensation, ni remise, ni remboursement de cotisation. Le centre de services scolaire n'est pas libéré du paiement de la cotisation pour l'année financière en cours.

Un centre de services scolaire est réintégré comme membre de la Fédération aux conditions stipulées par le conseil général ou à celles imposées par l'assemblée générale.

3.0.0 STRUCTURE DE LA FÉDÉRATION

3.1.0 TROIS NIVEAUX

3.1.1 La Fédération est constituée d'une assemblée générale, d'un conseil général et d'un bureau de direction.

4.0.0 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

4.1.0 COMPOSITION

4.1.1 L'assemblée générale est composée des directeurs généraux des centres de services scolaires et des présidents des conseils d'administration des centres de services scolaires membres de la Fédération.

Chaque centre de services scolaire compte ainsi deux (2) délégués ayant droit de vote.

Les directeurs généraux adjoints peuvent participer à l'assemblée générale, mais sans droit de vote.

4.1.2 La valeur du vote de chaque délégué est établie de la façon suivante :

5 000 élèves et moins	2
5 001 élèves à 10 000	3
10 001 élèves à 15 000	4
15 001 élèves à 20 000	5
20 001 élèves à 25 000	6
25 001 élèves à 30 000	7
30 001 élèves à 35 000	8
35 001 élèves à 40 000	9
40 001 élèves à 45 000	10
45 001 élèves à 50 000	11
50 001 élèves à 55 000	12
55 001 élèves et plus	13

À moins de disposition contraire, le nombre de délégués est déterminé en tenant compte de la dernière clientèle certifiée aux fins de financement et le membre du conseil général est inclus dans la délégation du centre de services scolaire.

Le Centre de services scolaire du Littoral ainsi qu'un centre de services scolaire sous tutelle en vertu de l'article 479 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13-3) sont représentés par leur administrateur.

4.1.3 Abrogé.

4.1.4 Abrogé.

4.2.0 POUVOIRS ET FONCTIONS

4.2.1 L'assemblée générale est la dépositaire de l'autorité finale et suprême de la Fédération. Elle en exerce tous les pouvoirs, y compris celui de déléguer au conseil général. Elle a le droit d'initiative le plus complet en matière de réglementation.

Elle reconnaît au conseil général un pouvoir d'initiative en matière de réglementation sous la réserve de refuser, de modifier ou de reporter tout projet de réglementation ou de modification soumis par le conseil général.

Sous réserve de la loi et des règlements, l'assemblée générale a les pouvoirs ordinairement reconnus par la loi à toute assemblée générale.

4.2.2 L'assemblée générale détermine les politiques générales, les objectifs majeurs et les grandes lignes d'action de la Fédération.

4.2.3 L'assemblée générale a notamment les pouvoirs et fonctions suivants :

- a) Élire, parmi les directeurs généraux, les membres du bureau de direction à partir de la recommandation des collèges électoraux de chacune des régions comme prévu à la section 9.5.0.
- b) Élire, parmi les directeurs généraux membres du bureau de direction le président et le vice-président.
- c) Approuver, modifier ou rejeter les règlements ou les projets de modification des règlements soumis par le conseil général ou un centre de services scolaire membre.
- d) Exclure, sur recommandation du conseil général, un centre de services scolaire membre.
- e) Réintégrer, sur recommandation du conseil général, un centre de services scolaire exclu, aux conditions qu'elle peut déterminer.
- f) Recevoir les rapports de la présidence et du président-directeur général.
- g) Obtenir, sur demande, la lecture de toute résolution du conseil général et du bureau de direction.
- h) Obtenir, sur demande, la production, le dépôt et la lecture des états financiers préparés par les vérificateurs et les approuver.
- i) Nommer le vérificateur chargé d'examiner les livres de la Fédération pour l'exercice financier en cours.
- j) Exiger la production, le dépôt et la lecture des prévisions budgétaires qui doivent être transmis en même temps que l'avis de convocation à l'assemblée générale.
- k) Adopter le budget.
- l) Adopter ou rejeter toute résolution présentée à l'assemblée générale.
- m) Déterminer la procédure des sessions ordinaires et extraordinaires.
- n) Déléguer les mécanismes d'administration entre les sessions de l'assemblée générale.

4.2.4 L'assemblée générale peut ajouter à l'ordre du jour tout autre sujet soumis par un centre de services scolaire membre.

Un centre de services scolaire membre qui désire inscrire un sujet à l'ordre du jour doit en transmettre la teneur par résolution au secrétaire général au moins vingt (20) jours avant la date fixée pour la tenue de l'assemblée générale.

Un centre de services scolaire qui veut inscrire un sujet à l'ordre du jour au moment de l'ouverture d'une session ordinaire doit obtenir l'autorisation de l'assemblée générale.

4.3.0 SESSIONS

- 4.3.1 Une session de l'assemblée générale se tient n'importe où au Québec, à l'endroit déterminé par le bureau de direction.

Aux sessions de l'assemblée générale, le vote de chaque délégué ne peut être cédé ou transféré. À moins d'une disposition contraire, les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées par les délégués présents.

Une session de l'assemblée générale peut se tenir par tout moyen de communication électronique, dans la mesure où ce moyen permet à tous les membres participants de s'identifier et de communiquer adéquatement entre eux.

Les sessions de l'assemblée générale ne peuvent se tenir simultanément en mode présentiel et en mode électronique.

Le directeur général et le président peuvent désigner un substitut à l'assemblée générale.

Le directeur général peut désigner, en cas d'impossibilité, un substitut parmi les directeurs adjoints ou, à défaut de l'existence d'un tel poste, parmi les directions de services du centre de services scolaire.

Le président du conseil d'administration des centres de services scolaires peut désigner le vice-président à titre de substitut.

- 4.3.2 Sur proposition du président, l'assemblée générale peut ajourner une session.
- 4.3.3 La moitié plus un des délégués composant l'assemblée générale sont nécessaires pour composer le quorum.
- 4.3.4 La session ordinaire de l'assemblée générale se tient dans les quatre (4) mois suivant la fin de l'exercice financier de la Fédération.

Pour des raisons majeures, la session ordinaire de l'assemblée générale peut se tenir dans un délai d'un mois additionnel.

- 4.3.5 Une session extraordinaire de l'assemblée générale porte sur tout sujet d'intérêt pour la Fédération et est convoquée à la demande du bureau de direction ou sur demande écrite d'au moins quinze (15) centres de services scolaires membres.
- 4.3.6 À une session extraordinaire de l'assemblée générale, seuls les sujets énumérés dans l'avis de convocation peuvent faire l'objet de délibérations. Cependant, par le vote d'au moins les deux tiers ($\frac{2}{3}$) des délégués présents, tout autre sujet peut être ajouté à l'ordre du jour au moment de son adoption.

4.4.0 MODES DE CONVOCATION

- 4.4.1 L'avis de convocation de la session ordinaire de l'assemblée générale est transmis par le secrétariat général à chaque délégué au moins quinze (15) jours avant la date fixée pour la tenue de la session. L'avis mentionne le lieu, la ou les dates, l'heure de l'ouverture de la session ou le moyen de communication s'il y a lieu.

Le directeur général d'un centre de services scolaire doit faire parvenir au secrétariat général de la Fédération une lettre indiquant le nom et l'adresse du substitut du directeur général et du substitut du président, le cas échéant, au moins vingt (20) jours avant la date fixée pour la tenue de la session.

À défaut de recevoir le nom et l'adresse des substituts dans les délais prescrits, l'avis de convocation est transmis seulement au président et au directeur général du centre de services scolaire.

- 4.4.2 L'avis de convocation d'une session extraordinaire de l'assemblée générale est transmis par le secrétariat général à chaque délégué au moins dix (10) jours avant la date fixée pour la tenue de cette session. L'avis doit, en plus des informations mentionnées à l'article 4.4.1, énumérer les sujets qui feront l'objet de délibérations.

4.5.0 ÉLECTION DU PRÉSIDENT ET DU VICE-PRÉSIDENT

- 4.5.1 Le président-directeur général agit comme directeur du scrutin de toute élection.

Si le président-directeur général est incapable d'agir, le président doit nommer une autre personne.

- 4.5.2 Les délégués constituant l'assemblée générale élisent parmi les membres du bureau de direction, le président et le vice-président.

- 4.5.3 Le directeur du scrutin doit nommer un secrétaire d'élection et peut, en tout temps, nommer un autre secrétaire en cas de démission ou d'incapacité de remplir la charge.

- 4.5.4 Les membres du bureau de direction intéressés au poste de président ou de vice-président doivent déposer au moins vingt (20) jours avant la date fixée pour la tenue de la session de l'assemblée générale une lettre d'intérêt au poste de président ou vice-président.

Un poste à la présidence ou à la vice-présidence de la FCSSQ ne peut être occupé par le président, le vice-président ou le trésorier de l'ADIGECS.

Exceptionnellement, pour les élections de 2020, aucune lettre d'intérêt ne sera requise et les délais prévus au présent article sont suspendus pour que les candidatures soient reçues séance tenante.

- 4.5.5 Abrogé.

4.5.6 Au moins dix (10) jours avant la date fixée pour la tenue de la session ordinaire de l'assemblée générale, le directeur du scrutin transmet à tous les délégués de l'assemblée la liste des candidatures aux postes de président et de vice-président ainsi que les notes biographiques de chaque candidat.

Exceptionnellement, pour les élections 2020, aucune liste des candidatures ne sera transmise puisque les candidatures sont reçues séance tenante.

4.5.7 L'élection a lieu tous les deux (2) ans lors de la session ordinaire de l'assemblée générale.

4.5.8 S'il n'y a pas de candidat à l'un des postes à la présidence ou à la vice-présidence, à l'ouverture de la session ordinaire de l'assemblée générale, la période de mise en candidature reste ouverte jusqu'au moment où l'élection doit avoir lieu au cours de la session ordinaire de l'assemblée générale et le directeur du scrutin avise les membres des candidatures reçues aussitôt que possible.

4.5.9 Au moment fixé pour la clôture des mises en candidature, le directeur du scrutin fait rapport des bulletins reçus et des candidatures acceptées. S'il n'y a qu'une seule candidature à un poste, il proclame l'élection du candidat au poste concerné devant l'assemblée générale.

4.5.10 Tout candidat peut, avant l'élection, adresser la parole une fois à l'assemblée générale pour une durée ne devant pas dépasser cinq (5) minutes. L'ordre de présentation est déterminé au moyen du tirage au sort.

4.5.11 Avant de procéder à l'élection, l'assemblée générale doit choisir un président d'assemblée ayant tous les droits d'un tel président, selon la loi concernant la Fédération des centres de services scolaires du Québec.

4.5.12 Abrogé.

4.5.13 Le scrutin est secret. Il doit se continuer jusqu'à ce qu'une candidate ou un candidat ait obtenu la majorité des voix exprimées.

Le directeur du scrutin nomme des scrutateurs.

4.5.14 Après chaque tour de scrutin, le directeur du scrutin donne au président, qui le communique à l'assemblée générale, le résultat des voix obtenues pour chaque candidat et, lorsqu'il y a plus de deux (2) candidats, celui qui recueille le moins de votes est éliminé.

En cas d'égalité des voix ne permettant pas de procéder à un autre tour de scrutin en éliminant le candidat ayant recueilli le moins de votes, un nouveau tour de scrutin est tenu avec les mêmes candidats.

5.0.0 CONSEIL GÉNÉRAL

5.1.0 COMPOSITION

- 5.1.1 Les membres du conseil général sont le président et le vice-président élus par l'assemblée générale, ainsi que les directeurs généraux de chaque centre de services scolaire membre de la Fédération.

Si le directeur général d'un centre de services scolaire ne peut participer à une session du conseil général, il peut se désigner un substitut parmi les directeurs généraux adjoints ou, à défaut de l'existence d'un tel poste, parmi les directions de services du centre de services scolaire.

Une copie conforme d'une lettre désignant le substitut est transmise au secrétariat général de la Fédération, avant l'ouverture de la session du conseil général à laquelle le représentant assiste.

Le substitut désigné a les mêmes droits et privilèges, sauf celui de siéger au bureau de direction.

Les directeurs généraux adjoints participent aux sessions du conseil général, mais sans droit de vote.

- 5.1.2 Les présidents des commissions d'étude et d'expertise participent aux sessions du conseil général, mais sans droit de vote.

5.2.0 VACANCE

- 5.2.1 Un membre du conseil général perd son droit de siéger au conseil général et il y a vacance immédiate s'il cesse d'être directeur général du centre de services scolaire membre.

En cas de vacance, le titulaire du poste par intérim siège au conseil général jusqu'à l'entrée en fonction du directeur général qui deviendra alors membre du conseil général.

- 5.2.2 Abrogé.

- 5.2.3 Abrogé.

5.3.0 POUVOIRS ET FONCTIONS

- 5.3.1 Le conseil général exécute les décisions de l'assemblée générale et il met en application les résolutions de cette dernière concernant les politiques générales, les objectifs et les grandes lignes d'action.

Il conseille l'assemblée générale dans le choix des politiques générales, des objectifs et des grandes lignes d'action.

5.3.2 Outre les fonctions confiées d'une façon générale par la loi à un conseil d'administration de même que les pouvoirs confiés par les règlements de la Fédération ou encore les mandats dictés par l'assemblée générale, le conseil général a les pouvoirs et fonctions suivants :

- a) Exécuter les décisions de l'assemblée générale.
- b) Conseiller l'assemblée générale dans le choix des politiques générales, des objectifs et des grandes lignes d'action.
- c) Déléguer au bureau de direction ou au président-directeur général les pouvoirs qu'il juge à propos et lui confier tout mandat et sujet qu'il juge utile, dans tous les cas, à ce que le bureau lui en rende compte.
- d) Définir les responsabilités, objectifs et mandats généraux confiés aux commissions d'étude et d'expertise.
- e) Recommander le budget annuel à l'assemblée générale.
- f) Adopter tous les règlements de régie interne.
- g) Engager ou nommer le président-directeur général ainsi que le directeur général adjoint sur recommandation du bureau de direction.
- h) Suspendre tout centre de services scolaire membre en conformité des règlements et faire rapport à l'assemblée générale en indiquant toute recommandation jugée utile.
- i) Recommander à l'assemblée générale la réintégration de tout centre de services scolaire déjà exclu aux conditions jugées satisfaisantes.
- j) Contrôler l'exercice de tous les pouvoirs délégués au bureau de direction.
- k) Recevoir, étudier, accepter, formuler les orientations, les politiques générales, les objectifs et les grandes lignes d'action.
- l) Recevoir et discuter les rapports sur l'application des orientations.
- m) Réglementer et maintenir les relations avec les centres de services scolaires membres.

5.4.0 SESSIONS

5.4.1 Le conseil général peut, par résolution, déterminer le nombre de sessions ordinaires qu'il juge à propos de tenir.

Il doit cependant tenir au moins trois (3) sessions ordinaires par année.

5.4.2 Aux sessions du conseil général, chaque membre a droit à un vote d'égale valeur.

Il n'y a pas de procuration. La majorité des membres du conseil général forme quorum.

5.4.3 Le conseil général siège n'importe où au Québec à l'endroit choisi par le président, le bureau de direction ou le conseil général.

Une session du conseil général peut se tenir par tout moyen de communication électronique, dans la mesure où ce moyen permet à tous les membres participants de s'identifier et communiquer adéquatement entre eux.

Les sessions du conseil général ne peuvent se tenir simultanément en mode présentiel et en mode électronique.

- 5.4.4 Sur proposition du président, le conseil général peut ajourner une session.
- 5.4.5 Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées par les membres présents. Le vote se fait à main levée, mais cinq (5) membres peuvent demander la tenue d'un vote secret. Dans ce cas, le président-directeur général procède au dépouillement des votes.
- Si la session se tient par un moyen de communication électronique, le vote secret, s'il y a lieu, se fait par vote électronique.
- 5.4.6 Une session extraordinaire, portant sur tout sujet d'intérêt pour la Fédération, est convoquée à la demande du président, du bureau de direction, ou à la demande de douze (12) membres du conseil général.
- 5.4.7 À une session extraordinaire, seuls les sujets énumérés dans l'avis de convocation peuvent faire l'objet de délibérations. Cependant, par le vote d'au moins les deux tiers ($\frac{2}{3}$) des membres présents, tout autre sujet peut être ajouté à l'ordre du jour.

5.5.0 MODES DE CONVOCATION

- 5.5.1 L'avis de convocation et l'ordre du jour d'une session ordinaire sont transmis par le secrétaire général à chaque membre du conseil général au moins cinq (5) jours avant la date fixée pour la tenue de la session.
- L'avis mentionne le lieu ou le mode de communication électronique utilisé, la date et l'heure d'ouverture de la réunion.
- 5.5.2 L'avis de convocation d'une session extraordinaire est transmis par le secrétaire général à chaque membre du conseil général au moins deux (2) jours avant la date fixée pour la tenue de la session. L'avis doit mentionner le lieu ou le mode de communication électronique utilisé, la date et l'heure de la session ainsi que les sujets qui feront l'objet de délibérations.

6.0.0 BUREAU DE DIRECTION

6.1.0 COMPOSITION

6.1.1 Le bureau de direction est composé de onze (11) directeurs généraux, lesquels représentent une des onze (11) régions administratives décrites à l'annexe A des règlements généraux, dont le président et le vice-président.

Une région ne peut être représentée que par un seul membre au bureau de direction.

6.2.0 TERME

6.2.1 Le mandat des membres du bureau de direction est de deux (2) ans et ils demeurent en fonction jusqu'à leur remplacement, sous réserve de la section 6.4.0.

6.3.0 MODE D'ÉLECTION

6.3.1 Tous les deux ans, au moins 20 jours avant la tenue de la session ordinaire de l'assemblée générale, chaque région administrative désigne, conformément à la section 9.5.0, son candidat à l'élection au bureau de direction et transmet au président-directeur général le nom du candidat.

Les membres nouvellement élus par l'assemblée générale entrent en fonction à la fin de l'assemblée générale.

6.3.2 Le président-directeur général agit comme directeur du scrutin. Si le président-directeur général est incapable d'agir, le président nomme une autre personne.

6.3.3 Le directeur du scrutin nomme un secrétaire d'élection et peut le remplacer en cas d'incapacité de remplir ses fonctions.

6.3.4 Abrogé.

6.3.5 Abrogé.

6.3.6 Abrogé.

6.4.0 VACANCE

6.4.1 Un membre du bureau de direction qui cesse d'être directeur général devient inéligible et son mandat prend fin immédiatement.

6.4.2 Abrogé.

6.4.3 Un membre du bureau de direction démissionne de son poste en transmettant au secrétaire général un avis écrit en ce sens signé par lui. Son mandat prend fin à la date de transmission de cet avis ou à la date ultérieure qui y est fixée. Le secrétaire général transmet cet écrit aux membres du conseil général.

6.4.4 Dans le cas d'une vacance à l'un des postes au bureau de direction, les directeurs généraux de la région administrative concernée désignent un nouveau membre au bureau de direction en vue de combler la vacance pour la durée non écoulée du mandat.

6.5.0 POUVOIRS ET FONCTIONS

6.5.1 Sous réserve des pouvoirs délégués au président-directeur général en vertu du paragraphe c) de l'article 5.3.2, le bureau de direction a non limitativement les pouvoirs et fonctions suivants :

- a) Procéder à la sélection du président-directeur général et, le cas échéant, de la direction générale adjointe et en recommander l'embauche au conseil général.
- b) Procéder à l'évaluation annuelle du président-directeur général et recommander au conseil général les décisions à prendre s'il y a lieu.
- c) Désigner, parmi les gestionnaires de la Fédération, un remplaçant au président-directeur général ou à la direction générale adjointe, le cas échéant, en cas d'incapacité ou de refus d'agir de ceux-ci.
- d) Conseiller le conseil général dans la réalisation de ses responsabilités.
- e) Surveiller l'exécution des mandats du conseil général.
- f) Établir le budget annuel de fonctionnement qu'il entend soumettre au conseil général.
- g) Adopter le budget provisoire de fonctionnement élaboré par le bureau de direction pour la période entre le début de l'année financière et la session ordinaire de l'assemblée générale.
- h) Solliciter l'avis des commissions d'étude et d'expertise sur toutes les questions en lien avec leur mandat.
- i) Prendre tous les moyens qui permettent le bon fonctionnement de la Fédération.
- j) Voir à l'application des règlements généraux et en proposer la révision, s'il y a lieu.
- k) Modifier, au besoin, la composition des régions prévues à l'annexe A.
- l) Approuver le déroulement de l'assemblée générale, du conseil général et d'un congrès proposé par le président-directeur général.
- m) Vérifier si les plans d'action, projets et autres activités mis de l'avant par quiconque entrent dans les cadres des approbations de l'assemblée générale, sinon que les affectations financières soient prises.
- n) Exercer les pouvoirs délégués par le conseil général, sous réserve de l'obligation de lui faire rapport.
- o) Adopter les règles de régie interne du bureau de direction.
- p) Recevoir les rapports du président-directeur général sur le fonctionnement de la Fédération et l'évolution des actions en cours.
- q) Exercer un droit de surveillance générale de la Fédération ainsi que les fonctions qui lui incombent en vertu des présents règlements ou que peut lui confier l'assemblée générale ou le conseil général.
- r) Adopter la structure administrative de la Fédération.
- s) Procéder à l'embauche des directions de services et du secrétaire général.
- t) Prendre toutes décisions jugées nécessaires à la protection des intérêts de la Fédération et de ses membres, sous réserve d'en faire rapport au conseil général.

6.6.0 SESSIONS

6.6.1 Le bureau de direction peut siéger n'importe où au Québec à l'endroit choisi par le président. Le quorum est de six (6) membres. Chaque membre présent a droit à un vote. Il n'y a pas de procuration. Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées par les membres présents. Le vote se fait à main levée, mais deux (2) membres peuvent demander le scrutin secret. Dans ce cas, le président-directeur général procède au dépouillement des votes.

Une session du bureau de direction peut se tenir par tout moyen de communication électronique, dans la mesure où ce moyen permet à tous les membres participants de s'identifier et de communiquer adéquatement entre eux.

Un membre peut participer et voter à une session du bureau de direction par un moyen électronique qui permet de l'identifier et de communiquer avec les autres membres. Il est ainsi réputé être présent sur les lieux où se tient la session.

Le procès-verbal de cette session doit identifier les membres qui ont participé par un moyen de communication électronique et identifier ce moyen.

6.6.2 Sur proposition du président, le bureau de direction peut ajourner une session.

6.6.3 Le bureau de direction peut, par résolution, déterminer le nombre de sessions ordinaires qu'il juge à propos de tenir. Il doit cependant tenir au moins six (6) sessions ordinaires par année.

6.6.4 Une session extraordinaire est convoquée à la demande du président ou à la demande de trois (3) membres du bureau de direction.

6.6.5 À une session extraordinaire du bureau de direction, seuls les sujets mentionnés à l'avis de convocation peuvent faire l'objet de délibérations. Cependant, par le vote d'au moins les deux tiers ($\frac{2}{3}$) des membres présents du bureau de direction, tout autre sujet peut faire l'objet de délibérations.

6.6.6 Abrogé.

6.6.7 Une session du bureau de direction est considérée dûment convoquée même s'il n'y a pas d'avis de convocation si tous les membres sont présents et consentent à sa tenue.

6.6.8 Abrogé.

6.7.0 MODES DE CONVOCATION

6.7.1 L'avis de convocation et l'ordre du jour sont transmis par le secrétaire général à chaque membre du bureau de direction au moins cinq (5) jours avant la date fixée pour la tenue de la session. L'avis doit mentionner le lieu, la ou les dates et l'heure d'ouverture de la session et le moyen de communication permettant d'y participer s'il y a lieu.

- 6.7.2 L'avis de convocation d'une session extraordinaire du bureau de direction est transmis par le secrétaire général à chaque membre du bureau de direction au moins vingt-quatre (24) heures avant la date fixée pour la tenue de la session.

L'avis doit mentionner la date, le lieu, l'heure de la session et énumérer les sujets qui feront l'objet de délibérations et le moyen de communication permettant d'y participer s'il y a lieu.

- 6.7.3 Une résolution écrite et signée par les membres du bureau de direction est aussi valide et effective que si elle avait été adoptée à une session dûment convoquée et constituée.

7.0.0 PRÉSIDENTE ET VICE-PRÉSIDENTE

7.1.0 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

7.1.1 Le président et le vice-président entrent en fonction à la clôture de la session de l'assemblée générale au cours de laquelle ils ont été élus. Ils demeurent en fonction jusqu'à leur remplacement.

7.2.0 POUVOIRS ET FONCTIONS DU PRÉSIDENT

7.2.1 Le président a les pouvoirs et fonctions suivants :

- a) Conduire les assemblées générales, les sessions du conseil général et du bureau de direction.
- b) Voir à la convocation, au respect des procédures et règlements lors de la tenue des instances.
- c) Établir une relation de collaboration pour la gestion des instances avec le président-directeur général.
- d) Exercer un vote prépondérant aux sessions qu'il préside.
- e) Recommander la nomination d'un président d'assemblée lors des sessions de l'assemblée générale.

7.3.0 POUVOIRS ET FONCTIONS DU VICE-PRÉSIDENT

7.3.1 Le vice-président seconde le président dans ses fonctions et, lorsque celui-ci est incapable ou refuse d'agir, il en exerce tous les pouvoirs.

7.4.0 VACANCE

7.4.1 Si le poste à la présidence devient vacant, le vice-président devient de plein droit président et il termine le mandat de son prédécesseur.

7.4.2 Si le poste à la vice-présidence devient vacant, le conseil général désigne un membre du bureau de direction pour terminer le mandat.

La région administrative concernée désigne un nouveau membre au poste du bureau de direction devenu vacant, et ce, pour la durée non écoulée du mandat.

7.4.3 Si les postes à la présidence et à la vice-présidence deviennent vacants simultanément, le bureau de direction comble les vacances parmi ses membres.

Les régions administratives concernées désignent un nouveau membre pour chaque poste au bureau de direction devenu vacant, et ce, pour la durée non écoulée du mandat.

8.0.0 PRÉSIDENCE-DIRECTION GÉNÉRALE, DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE, SECRETARIAT GÉNÉRAL ET DIRECTIONS DE SERVICES

8.1.0 ENGAGEMENT ET STATUT

8.1.1 Le président-directeur général et, le cas échéant, la direction générale adjointe, sont engagés par le conseil général sur recommandation du bureau de direction.

Le secrétaire général et les directions de services sont engagés par le bureau de direction, sur recommandation du président-directeur général.

8.1.2 Abrogé.

8.1.3 Le président-directeur général et le directeur général adjoint, le cas échéant, ne peuvent être démis de leurs fonctions qu'à la suite d'une résolution du conseil général adoptée à la majorité des voix exprimées par les membres présents.

8.1.4 À l'expiration du contrat d'engagement du président-directeur général ou du directeur général adjoint, le cas échéant, celui-ci est renouvelé automatiquement à moins d'une décision à l'effet contraire du conseil général adoptée à la majorité des voix exprimées par les membres présents.

8.2.0 LE PRÉSIDENT-DIRECTEUR GÉNÉRAL

8.2.1 Sous l'autorité du conseil général, le président-directeur général, sous réserve de son contrat d'engagement, a les pouvoirs et fonctions suivants :

- a) Exercer la responsabilité de plus haut dirigeant de la Fédération.
- b) Représenter la Fédération en agissant à titre de porte-parole officiel tant sur le plan médiatique que sur le plan de la représentation publique en général.
- c) Défendre les intérêts du réseau des centres de services scolaires membres.
- d) Diriger l'ensemble des ressources humaines de la Fédération.
- e) Voir à la mise en œuvre des décisions prises par les instances de la Fédération.
- f) Prendre des décisions d'urgence dans tous les projets ou actions.
- g) Développer et maintenir des relations avec les dirigeants des différents groupes partenaires, notamment les centres de services scolaires membres, le ministère de l'Éducation, ainsi que les associations et les fédérations professionnelles du réseau de l'éducation.
- h) Prendre les décisions associées à la gestion courante de la Fédération.
- i) Assurer la liaison entre le conseil général et le bureau de direction d'une part, et les directions de services d'autre part.
- j) Coordonner tout le travail de la Fédération, des services et des comités, sous les directives du bureau de direction ou du conseil général.
- k) Élaborer les politiques de la Fédération, conformément aux orientations de l'assemblée générale, du conseil général ou du bureau de direction; le président-directeur général propose ces politiques au bureau de direction ou au conseil général selon la répartition des responsabilités de ces deux paliers d'autorité.

- l) Voir à la réalisation des étapes du processus de gestion : recherche, planification, programmation, budgétisation, organisation, direction, coordination, contrôle, évaluation.
- m) Procéder à l'embauche du personnel de la Fédération, à l'exception du directeur général adjoint, des directions de services et du secrétaire général.
- n) Assumer l'ensemble des responsabilités relevant des champs d'activité de la Fédération.
- o) Exercer les fonctions de secrétaire général en cas d'incapacité ou de refus d'agir de celui-ci.
- p) Agir comme dépositaire des fonds et valeurs appartenant à la Fédération et en assumer la responsabilité.
- q) Exercer tous les pouvoirs délégués par le conseil général conformément à l'article 5.3.2, paragraphe c).
- r) Prendre toutes décisions jugées nécessaires à la protection des intérêts de la Fédération et de ses membres, sous réserve d'en faire rapport au bureau de direction.
- s) Solliciter l'avis des commissions d'étude et d'expertise sur toute question jugée appropriée.
- t) Être membre d'office de tous les comités sans droit de vote ou y nommer un représentant.

8.2.2 Lorsque le président-directeur général est incapable ou refuse d'agir, le directeur général adjoint exerce les pouvoirs et les fonctions du président-directeur général. À défaut d'un tel poste, le bureau de direction désigne la personne qui exercera ces pouvoirs et ces fonctions conformément à l'article 6.5.1.

8.3.0 LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

8.3.1 Les pouvoirs et les fonctions du secrétaire général sont les suivants :

- a) Assister, à titre consultatif, aux réunions du bureau de direction, du conseil général, de l'assemblée générale et des comités.
- b) Rédiger les procès-verbaux des sessions de l'assemblée générale, du conseil général et du bureau de direction.
- c) Agir comme dépositaire des archives et gardien des sceaux de la Fédération.
- d) Expédier les avis de convocation pour toutes les sessions ordinaires et extraordinaires de l'assemblée générale, du conseil général, du bureau de direction et de tout comité ainsi que du congrès.
- e) Expédier la correspondance et signer, sous la directive du bureau de direction ou du conseil général, toutes conventions, documents et autres actes à être attestés.
- f) Exercer toute autre tâche que le conseil général, le bureau de direction ou le directeur général juge à propos de lui confier.

9.0.0 COMMISSIONS D'ÉTUDE ET D'EXPERTISE ET AUTRES COMITÉS

9.1.0 RÔLE DES COMMISSIONS D'ÉTUDE ET D'EXPERTISE

9.1.1 En vue d'atteindre les buts inscrits à l'article premier des présents règlements, le conseil général peut confier des mandats à des commissions d'étude et d'expertise dont il détermine les thèmes majeurs des travaux.

9.1.2 À la première session qui suit l'assemblée générale, le conseil général peut déterminer :

- a) Le nombre de commissions d'étude et d'expertise.
- b) La composition des commissions d'étude et d'expertise et les groupes partenaires qui pourront être invités à y participer.

Le secrétaire général tient un registre de la composition des commissions et informe le conseil général des modifications qui pourraient être apportées.

9.1.3 Le conseil général établit le mandat qu'il confie à chaque commission d'étude et d'expertise.

9.1.4 Les commissions d'étude et d'expertise ont une responsabilité d'études, d'analyse, de planification, de consultation et de soutien aux instances. Outre le mandat confié par le conseil général, les commissions peuvent effectuer des travaux d'étude et d'analyse qu'elles jugent opportuns dans le cadre de leur mandat respectif.

9.2.0 COMPOSITION

9.2.1 Lors de leur première rencontre suivant la session du conseil général prévue à l'article 9.1.2, les membres des commissions d'étude et d'expertise élisent parmi les directeurs généraux et les directeurs généraux adjoints un président suivant la procédure qu'ils déterminent, lequel aura pour fonction de diriger les rencontres et représenter la commission d'étude aux instances de la Fédération.

9.2.2 Abrogé.

9.2.3 Abrogé.

9.2.4 Abrogé.

9.3.0 FONCTIONNEMENT

9.3.1 Le président-directeur général s'assure du soutien nécessaire aux travaux des commissions d'étude et d'expertise.

9.3.2 Une commission d'étude et d'expertise prépare un compte rendu de ses travaux et délibérations. Tous les documents émis et étudiés, les rapports et études sont la propriété de la Fédération et conservés dans ses archives. Tous les actes et procédures d'une commission d'étude et d'expertise sont déposés au conseil général et sujets à révision par ce dernier.

9.4.0 COMITÉS

- 9.4.1 L'assemblée générale, le conseil général ou le bureau de direction peut, s'il le juge nécessaire, former des comités, en nommer les membres pour un temps qu'il détermine, afin de procéder à une étude ou à un travail spécifique.
- 9.4.2 Sous l'autorité du président-directeur général, chaque comité fait rapport, selon le cas, à l'assemblée générale, au conseil général ou au bureau de direction, lorsque requis, et doit préparer un compte rendu de ses travaux après chaque rencontre.
- 9.4.3 Tous les documents émis et étudiés, les rapports et les études sont la propriété de la Fédération et conservés dans ses archives.

9.5.0 CONCERTATION RÉGIONALE

- 9.5.1 La Fédération met en place un mécanisme de concertation régionale pour les centres de services scolaires membres.

Les régions sont celles définies à l'annexe A. Le bureau de direction peut, au besoin, modifier la composition des régions définie à cette annexe.

Ce mécanisme regroupe les directions générales et les directions générales adjointes des centres de services scolaires membres de la Fédération.

- 9.5.2 La concertation régionale doit permettre aux centres de services scolaires membres de partager et d'échanger sur les enjeux nationaux et régionaux, de soutenir leurs actions et leur visibilité au niveau régional.

De plus, l'instance de concertation régionale a pour rôles et fonctions :

- a) De désigner le candidat représentant la région à titre de membre du bureau de direction (collège électoral).
- b) D'agir comme instance de consultation pour la Fédération.
- c) D'identifier et de porter à l'attention du bureau de direction les enjeux régionaux.

- 9.5.3 Abrogé.

- 9.5.4 Chaque instance de concertation régionale se dote de règles de régie interne prévoyant notamment le mode d'élection du représentant régional au bureau de direction de la Fédération.

La personne désignée pour siéger au bureau de direction est d'office responsable de la concertation régionale.

- 9.5.5 Abrogé.

10.0.0 DISPOSITIONS FINANCIÈRES

10.1.0 EXERCICE FINANCIER

10.1.1 L'exercice financier de la Fédération se termine le 31 mars de chaque année.

10.2.0 COTISATION

10.2.1 La cotisation annuelle des centres de services scolaires membres doit se payer avant le 30 septembre de chaque année pour l'exercice financier en cours. La cotisation annuelle pour une année financière comprend la cotisation annuelle de l'année financière précédente majorée d'un taux représentant la moyenne de l'augmentation des crédits du gouvernement aux centres de services scolaires pour l'année financière en cours et les deux années précédentes.

10.2.2 Le président-directeur général peut demander un montant égal aux trois quarts ($\frac{3}{4}$) de la cotisation de l'année précédente, payable avant le 1^{er} mai de chaque année pour faciliter l'administration courante, entre la fin de l'exercice financier et la date de perception des cotisations prévue à l'article 10.2.1 des présents règlements.

10.2.3 La cotisation est due et exigible trente (30) jours après la date fixée à l'article 10.2.1. Le président-directeur général avise tout centre de services scolaire membre dont le paiement de la cotisation est en retard. Dans les trente (30) jours d'un avis écrit à cet effet, les sommes restantes dues portent intérêt au taux fixé par le gouvernement en vertu de l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31).

10.3.0 AUTRES SOURCES DE REVENUS

10.3.1 Le conseil général peut établir d'autres sources de revenus selon la loi et accepter tout don ou souscription.

10.4.0 POUVOIR D'EMPRUNTS

10.4.1 Le bureau de direction peut, si nécessaire, emprunter.

10.4.2 Le conseil général peut :

- a) Faire des emprunts de deniers sur le crédit de la Fédération.
- b) Hypothéquer ou nantir les immeubles ou donner en gage ou autrement frapper d'une charge quelconque les biens meubles de la Fédération ou donner ces diverses espèces de garanties pour assurer le paiement des emprunts ainsi que le paiement ou l'exécution des autres dettes, contrats ou engagements de la Fédération.

10.5.0 ACQUISITION DE BIENS ET PLACEMENTS

10.5.1 Aux fins nécessaires à ses buts ou aux fins de placements, le conseil général peut acquérir, hypothéquer ou disposer des biens immobiliers, même non nécessaires à son entreprise.

10.5.2 Le conseil général peut acquérir, détenir, vendre ou autrement disposer des actions, obligations ou autres valeurs mobilières. Telles actions, obligations ou autres valeurs mobilières sont déposées dans une institution bancaire, une caisse populaire ou une compagnie de fiducie.

10.6.0 DÉPENSES

10.6.1 Les fonds de la Fédération sont déposés dans une institution bancaire ou dans une caisse d'épargne, choisie par le bureau de direction.

10.6.2 Abrogé.

10.7.0 REMBOURSEMENT DE FRAIS

10.7.1 Le président-directeur général peut rembourser aux membres du conseil général, du bureau de direction et des commissions d'étude et d'expertise, les frais de déplacement et de représentation, en respect de la politique de remboursement adoptée par le bureau de direction.

10.7.2 Abrogé.

10.7.3 Abrogé.

10.7.4 Abrogé.

10.7.5 Abrogé.

10.7.6 Abrogé.

10.7.7 Abrogé.

10.7.8 Abrogé.

12.0.0 DISPOSITIONS DIVERSES

- 12.0.1 Durant les heures normales d'ouverture, les centres de services scolaires membres ont le droit de consulter les archives, livres, dossiers et procès-verbaux.
- 12.0.2 Les centres de services scolaires membres ont droit de recevoir les procès-verbaux des réunions du conseil général et de l'assemblée générale, s'ils en font la demande.
- 12.0.3 L'attestation d'une copie d'un document appartenant à la Fédération se fait par la signature du secrétaire général sous le sceau de la Fédération.
- 12.0.4 Tout contrat ou document doit être signé par le président-directeur général pour lier la Fédération.
- 12.0.5 Le conseil général peut, par résolution, autoriser d'autres personnes à signer les documents en général ou un contrat en particulier, pour et au nom de la Fédération.
- 12.0.6 Abrogé.

13.0.0 MODIFICATIONS AUX RÈGLEMENTS

- 13.0.1 Le conseil général peut soumettre à l'assemblée générale des modifications aux règlements généraux.
- 13.0.2 Tout centre de services scolaire membre qui désire suggérer une modification aux présents règlements de la Fédération doit soumettre le texte proposé par résolution au secrétaire général au moins trente (30) jours avant la date de la session ordinaire de l'assemblée générale.
- 13.0.3 Le texte proposé pour une modification aux règlements est envoyé par le secrétaire général à chaque centre de services scolaire membre, en même temps que l'avis de convocation de la session ordinaire de l'assemblée générale.
- 13.0.4 Le conseil général peut abroger ou modifier les règlements. Cependant, ces règlements doivent être ratifiés à une session extraordinaire de l'assemblée générale, convoquée à cet effet dans les quatre-vingt-dix (90) jours de leur adoption par le conseil général.
- 13.0.5 Le conseil général peut cependant les présenter, aux fins de ratification, à la session ordinaire de l'assemblée générale. Dans ce cas, les modifications apportées aux règlements généraux n'entrent en vigueur qu'au moment de leur ratification par l'assemblée générale.

14.0.0 DISSOLUTION

- 14.0.1 La dissolution de la Fédération requiert une décision de l'assemblée générale et se fait dans le respect de la loi.
- 14.0.2 Elle ne peut être effectuée si quinze (15) centres de services scolaires membres s'y opposent.
- 14.0.3 En cas de dissolution, l'assemblée générale décide de l'utilisation des fonds de la Fédération.

15.0.0 DISPOSITIONS FINALES

- 15.0.1 Les présents règlements abrogent et remplacent tous les autres régissant la Fédération.
- 15.0.2 Toute modification ou abrogation d'une partie ou de l'ensemble des règlements généraux ou d'un règlement en particulier entre en vigueur en tout ou en partie à la date de leur adoption par l'assemblée générale ou à toute date ultérieure qu'elle peut déterminer.

Les dispositions 4.1.1 et 4.1.2 des règlements généraux de la Fédération, en vigueur avant l'assemblée générale de 2020, s'appliqueront pour l'assemblée générale 2020, et ce, malgré la ratification par l'assemblée générale des nouveaux règlements généraux de la Fédération, conformément à l'article 13.0.5.

01 - BAS ST-LAURENT/GASPÉSIE-LES-ÎLES	02 - SAGUENAY-LAC-ST-JEAN
CSS des Chic-Chocs	CSS De La Jonquière
CSS des Îles	CSS des Rives-du-Saguenay
CSS de Kamouraska-Rivière-du-Loup	CSS du Lac-St-Jean
CSS des Monts-et-Marées	CSS du Pays-des-Bleuets
CSS des Phares	
CSS du Fleuve-et-des-Lacs	
CSS René-Lévesque	
03 - QUÉBEC	04 - MAURICIE-CENTRE-DU-QUÉBEC
CSS de Charlevoix	CSS de l'Énergie
CSS de la Beauce-Etchemin	CSS de la Riveraine
CSS de la Côte-du-Sud	CSS des Bois-Francs
CSS de Portneuf	CSS des Chênes
CSS de la Capitale	CSS du Chemin-du-Roy
CSS des Appalaches	
CSS des Découvreurs	
CSS des Navigateurs	
CSS des Premières-Seigneuries	
05 - ESTRIE	06 - LAVAL-LAURENTIDES-LANAUDIÈRE
CSS de la Région-de-Sherbrooke	CSS de la Rivière-du-Nord
CSS des Hauts-Cantons	CSS de la Seigneurie-des-Mille-Îles
CSS des Sommets	CSS de Laval
	CSS des Affluents
	CSS des Laurentides
	CSS des Samares
	CSS Pierre-Neveu
07 - MONTÉRÉGIE	08 - MONTRÉAL
CSS de la Vallée-des-Tisserands	CSS de la Pointe-de-l'Île
CSS de Saint-Hyacinthe	CSS de Montréal
CSS de Sorel-Tracy	CSS Marguerite-Bourgeoys
CSS des Grandes-Seigneuries	
CSS des Hautes-Rivières	
CSS des Patriotes	
CSS des Trois-Lacs	
CSS du Val-des-Cerfs	
CSS Marie-Victorin	
09 - OUTAOUAIS	10 - ABITIBI-TÉMISCAMINGUE ET NORD-DU-QUÉBEC
CSS au Cœur-des-Vallées	CSS de l'Or-et-des-Bois
CSS des Draveurs	CSS de la Baie-James
CSS des Hauts-Bois-de-l'Outaouais	CSS de Rouyn-Noranda
CSS des Portages-de-l'Outaouais	CSS du Lac-Abitibi
	CSS du Lac-Témiscamingue
	CSS Harricana
11 - CÔTE-NORD	
CSS de la Moyenne-Côte-Nord	
CSS de l'Estuaire	
CSS du Fer	
CSS du Littoral	